

DECISION DCC 07-039

Date : 23 Mars 2007

Requérant: Sé N'BOUROU OUOROU BOUN, et consorts

Contrôle de conformité :

Lois ordinaires

Exécution d'une décision de justice

Violation de la constitution

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 28 décembre 2006 enregistrée à son Secrétariat le 29 décembre 2006 sous le numéro 3022/243/REC, par laquelle Messieurs Sé N'BOUROU OUOROU BOUN, Noël ALLAGBADA et Alexis C. AGBELESSESSY, anciens Conseillers à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC) deuxième mandature, forment un recours contre l'application restrictive de la Loi n° 2001-29 du 11 décembre 2001 et la non exécution de la décision DCC 03-128 du 21 août 2003 ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Jacques MAYABA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que les requérants exposent : « Installés le 20 juillet 1999, les Conseillers à la HAAC de la deuxième mandature ont bénéficié jusqu'à la

date du 11 décembre 2001 des traitements et avantages sur la base du décret n° 92-311 du 23 novembre 1995 modifiant les dispositions du décret n° 90-359 du 30 novembre 1990 portant traitement de base indiciaire des personnalités politiques et administratives en République du Bénin bien qu'aux termes de l'article 21 de la loi organique n° 92-021 du 21 août 1992 relative à la HAAC : "Les membres de la HAAC reçoivent un traitement, des avantages et indemnités fixés par la loi ". C'est en décembre 2001 que fut votée la loi n° 2001-29 du 11 décembre 2001 portant détermination du traitement, des avantages et indemnités des membres de la HAAC. L'article 3 de cette loi stipule : " Les avantages dus aux membres de la HAAC sont les suivants :

- la prime d'installation égale à celle octroyée aux membres du gouvernement ;
- la sécurité sociale et la couverture médicale dans les conditions habituellement garanties par l'Etat à ses agents ;
- un véhicule de fonction."

Mais face à l'application partielle de la loi n° 2001-29 du 11 décembre 2001 sus-citée, les Conseillers à la HAAC des première et deuxième mandatures ont saisi la Cour Constitutionnelle qui, dans sa décision DCC 03-128 du 21 août 2003, a dit et jugé : "Le gouvernement et l'Assemblée Nationale ont violé les articles 30 et 35 de la Constitution. Les membres de la HAAC ont droit au bénéfice de la loi n° 2001-29 du 11 décembre 2001 portant détermination du traitement, des avantages et des indemnités des membres de la HAAC à compter du 14 juillet 1994, date de l'installation de l'institution » ; qu'ils développent : « Suite à cette décision, les conseillers à la HAAC deuxième mandature ont effectivement perçu le rappel des différences de traitement pour la période du 20 juillet 1999 (date de leur installation) jusqu'à la date du 10 décembre 2001 (veille de la promulgation de la loi n° 2001-29 du 11 décembre 2001). Par contre, l'indemnité forfaitaire pour non jouissance de véhicule de fonction pour la période du 20 juillet 1999 (date de leur installation) au 14 juillet 2001 (veille de la date à laquelle les Conseillers ont été dotés de véhicule de fonction) n'a pas été payée.

Les avances sur salaires payées aux gens de maison n'ont pas été également remboursées aux Conseillers.

Pour le règlement de ces problèmes, la HAAC a entrepris de multiples démarches auprès du Ministre des Finances et de l'Economie d'alors qui, malgré ses promesses répétées, n'a pas donné satisfaction aux Conseillers concernés jusqu'à leur départ au terme de leur mandat le 19 juillet 2004. En outre, tous les différents ministres en charge des finances

qui se sont succédé d'août 2003 à ce jour ont méconnu l'autorité de la chose jugée découlant de l'article 124 alinéas 2 et 3 de la Constitution aux termes duquel : "Les décisions de la Cour Constitutionnelles ne sont susceptibles d'aucun recours.

Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles."

Dans cette situation, les membres de la HAAC, deuxième mandature, ont à nouveau recours à votre Haute Juridiction afin qu'ils puissent bénéficier de l'intégralité des indemnités et avantages découlant de la loi n° 2001-29 du 11 décembre 2001 notamment :

- le paiement d'une indemnité forfaitaire pour non jouissance de véhicule de fonction,

- et le remboursement des avances sur salaires payées aux gens de maison » ; qu'ils précisent : « Il convient d'attirer votre aimable attention sur le fait que dans la recherche de la solution à ces problèmes, les conseillers à la HAAC, première mandature ont déjà saisi votre haute juridiction qui, dans le dispositif de la décision DCC 06-141 du 5 octobre 2006, a dit et jugé : « Les ministres des finances qui se sont succédé d'août 2003 à ce jour ont violé la Constitution. Le Ministre en charge de l'Economie et des Finances est tenu de faire droit à la requête des membres de la HAAC, première mandature dans un délai raisonnable ». Seule une absence de concertation justifie aujourd'hui que les Conseillers à la HAAC, deuxième mandature se trouvent en situation d'introduire un autre recours à la suite de leurs collègues de la première mandature. En 2003, à notre initiative, les conseillers des deux mandatures avaient saisi la Cour Constitutionnelle d'un seul et unique recours qui a abouti à la décision DCC 03-128 du 21 août 2003 » ; qu'ils demandent en conséquence à la Haute Juridiction de constater la non jouissance par les Conseillers de la HAAC, deuxième mandature, de l'intégralité des avantages et indemnités découlant de la Loi n° 2001-29 du 11 décembre 2001 et d'inviter le gouvernement et la HAAC à prendre les dispositions nécessaires pour faire droit à leur demande dans un délai raisonnable ;

Considérant que dans sa Décision DCC 03-128 du 21 août 2001 la Cour a dit et jugé : « Les membres de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ont droit au bénéfice de la Loi n° 2001-29 du 11 décembre 2001 portant détermination du traitement, des avantages et des indemnités des membres de la HAAC à compter du 14 juillet 1994, date de l'installation de l'institution » ; que dans la Décision DCC 06-141 du 05 octobre 2006 la Haute Juridiction a également jugé que les différents

ministres des finances qui se sont succédé d'août 2003 à ce jour ont méconnu l'autorité de chose jugée découlant de l'article 124 alinéas 2 et 3 de la Constitution ; qu'il est établi que suite à ces décisions tous les membres de la HAAC deuxième mandature n'ont pas bénéficié de l'intégralité des avantages et indemnités découlant de la loi ; qu'en se comportant ainsi les ministres des finances qui se sont succédé d'août 2003 à ce jour continuent de violer les dispositions de l'article 124 alinéas 2 et 3 de la Constitution aux termes desquelles : « *Les décisions de la Cour Constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.*

Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles. » ; qu'il échet de dire et juger que le ministre en charge des finances est tenu de se conformer à la décision de la Cour en faisant droit à la requête des membres de la HAAC, deuxième mandature dans les meilleurs délais ;

D E C I D E :

Article 1er.- Les Ministres chargés des finances qui se sont succédé d'août 2003 à ce jour ont violé la Constitution.

Article 2.- Le Ministre du Développement, de l'Economie et des Finances est tenu de faire droit à la requête des membres de la HAAC, deuxième mandature dans les meilleurs délais.

Article 3.- La présente décision sera notifiée à Messieurs Sé N'BOUROU OUOROU BOUN, Noël ALLAGBADA et Alexis C. AGBELESSESSY, au Ministre Délégué Chargé du Budget, au Président de la HAAC, au Ministre du Développement, de l'Economie et des Finances et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-trois mars deux mille sept,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D.	MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Panrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien	S E B O	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Jacques D. MAYABA.-

Conceptia D. OUINSOU.-